



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de LANNION**

**Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat Mixte pour le Traitement, le Tri, le Recyclage, l'Elimination
et la Valorisation des Déchets de l'Ouest des Côtes-d'Armor
SMITRED Ouest d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-20 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 modifié portant création du Syndicat Mixte pour le Traitement, le Tri, le Recyclage, l'Elimination et la Valorisation des Déchets de l'Ouest des Côtes-d'Armor (SMITRED Ouest d'Armor) ;

VU la délibération du comité syndical du SMITRED Ouest d'Armor en date du 3 juillet 2025 proposant afin de renforcer le rôle central du comité syndical, la réduction du nombre de délégués par l'augmentation du seuil de représentation démographique, la suppression du bureau permanent et la révision de la composition du bureau exécutif, applicables à l'issue du second tour des élections municipales de 2026 ;

VU la délibération précitée du 3 juillet 2025 notifiée aux collectivités membres par courrier du président du syndicat en date du 24 juillet 2025 ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités membres approuvant les modifications susvisées : communautés d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté (23 septembre 2025) et de Guingamp-Paimpol Agglomération (21 octobre 2025) et commune de l'Île-de-Bréhat (8 octobre 2025).

VU la délibération du 10 décembre 2025 du comité syndical du SMITRED Ouest d'Armor sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral après approbation par la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des collectivités membres dans le délai réglementaire ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Lannion ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Guingamp ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires envisagées doivent être approuvées non seulement par le comité syndical, mais également par la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres, et ce dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 susvisé sont réunies pour valider les modifications statutaires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La modification des statuts du SMITRED Ouest d'Armor est acceptée. Le présent arrêté entre en vigueur à l'issue du second tour des élections municipales de 2026.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, se substituent aux statuts précédents à la date d'effet prévue à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 26 juin 2024 portant modification des statuts du SMITRED Ouest d'Armor est abrogé à la même date.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télerecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Lannion, le sous-préfet de Guingamp et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du SMITRED Ouest d'Armor, aux présidents des communautés d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté et de Guingamp-Paimpol Agglomération et au maire de la commune de l'Île-de-Bréhat,
- adressé au directeur départemental des territoires et de la mer et à la présidente de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le - 4 FEV. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Georges SALAÜN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 février 2026 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour le Traitement, le Tri, le Recyclage, l'Elimination et la Valorisation des Déchets de l'Ouest des Côtes-d'Armor SMITRED Ouest d'Armor

SYNDICAT MIXTE POUR LE TRI, LE RECYCLAGE ET L'ELIMINATION DES DECHETS

SMITRED Ouest d'Armor

STATUTS

I/ DISPOSITIONS GENERALES

Le SMITRED Ouest d'Armor a été constitué par :

- Arrêté préfectoral du 30 décembre 1992,
- Modifié par arrêté préfectoral du 24 février 1994 portant adhésion de 11 communes,
- Modifié par arrêté préfectoral du 28 juin 1995 portant adhésion de 12 communes,
- Modifié par arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 modifiant les compétences et adhésion de 3 communes,
- Statuts modifiés par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002,
- Adhésion de Perros-Guirec par arrêté préfectoral du 16 juillet 2003,
- Extension du périmètre de la Communauté de Communes de Bourbriac (adhésion Kerpert) par arrêté préfectoral du 30 décembre 2003,
- Modification des statuts par arrêté préfectoral du 19 avril 2011,
- Modification des statuts par arrêté préfectoral du 02 juin 2014,
- Modification des statuts par arrêté préfectoral du 16 Juin 2015,
- Modification des statuts par arrêté préfectoral du 14 décembre 2016,
- Modification des statuts par arrêté préfectoral du 26 Juin 2024.

ARTICLE 1 : Composition du syndicat et dénomination des membres

Il est constitué, entre les membres ci-après désignés, un Syndicat mixte, dénommé SMITRED Ouest d'Armor pour le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- Communauté d'agglomération de Lannion Trégor Communauté
- Communauté de Guingamp Paimpol Agglomération
- Commune de l'Île de Bréhat.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés (tri, valorisation, compostage, incinération valorisation énergétique, transport, enfouissement, stockage, etc.) et leur transport conformément à la définition donnée par les articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que la production et la distribution de l'énergie issue de l'activité de valorisation.

Les déchets sont traités dans le cadre d'un plan multi-filières multi-déchets qui s'appuient sur une valorisation optimale et la recherche du zéro enfouissement et notamment :

- La valorisation objet
- La valorisation matière
- La valorisation organique
- La valorisation produit
- La valorisation énergétique...

Le syndicat assure en conséquence les études, les acquisitions foncières, la réalisation et la gestion des installations et des équipements nécessaires pour mener à bien ces missions.

Il est tenu d'utiliser en priorité les énergies et produits issus de ses installations pour ses besoins propres, et d'assurer l'écoulement et la valorisation des excédents de production.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le syndicat s'inscrit dans une démarche de développement durable liée, notamment, à la performance environnementale, l'insertion sociale, le développement de l'économie circulaire et la valeur ajoutée aux territoires.

Il pourra traiter des déchets compatibles avec les installations dans le respect de l'arrêté préfectoral tels que :

- ✓ Les boues de stations d'épuration

- ✓ Les déchets hospitaliers (à condition que les équipements nécessaires soient disponibles),
- ✓ Les pollutions terrestres ou maritimes,
- ✓ Les déchets provenant des services publics de nettoiement et de propreté, d'activités nécessaires pour garantir la salubrité publique,
- ✓ DIB, biodéchets et assimilés...

La compétence « collecte » se compose de :

- La collecte en mélange des déchets ménagers et assimilés,
- La collecte sélective soit en porte à porte, soit par apport volontaire pour la réalisation et la gestion des points de regroupement,
- La collecte séparée des biodéchets,
- La réalisation et la gestion des déchèteries.

Les collectivités, membres du SMITRED Ouest d'Armor, assurent cette compétence collecte.

La compétence transport s'exerce pour :

- Les déchets qui lui sont confiés pour leur traitement dans ses installations (déchets transportés à partir des centres de transfert, points de regroupement, déchèteries...)
- Les produits issus de ses installations vers des utilisateurs,
- Les déchets issus de ses installations vers d'autres installations.

Le SMITRED Ouest d'Armor, par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, pourra assurer des missions techniques et administratives ainsi que des prestations intellectuelles et de service, au nom et, pour le compte de ses membres conformément à la législation en vigueur.

En outre, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte des collectivités non-membre du syndicat ou de tiers.

ARTICLE 3 : Admission d'un nouveau membre et retrait d'un membre

Toute nouvelle adhésion ultérieure au SMITRED Ouest d'Armor sera soumise à l'approbation du Comité Syndical. La délibération du Comité Syndical est notifiée à chacun des membres du syndicat (article L.5211-18 du CGCT).

Le retrait d'un membre sera soumis aux organes délibérants des membres et du syndicat (article L.5211-19 du CGCT). Si l'avis était défavorable, la décision finale appartiendra au Préfet après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (L.5212-29 CGCT).

ARTICLE 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au SMITRED Ouest d'Armor – Valorys – Site du Quelven – 22 140 PLUZUNET

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de **LANNION**.

II/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : Composition du Comité Syndical

Conformément aux dispositions des articles L.5212.-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est composé de la manière suivante :

Pour l'ensemble des collectivités adhérentes, c'est la population totale qui permettra de déterminer le nombre de délégués au comité syndical, à savoir :

- 1 siège par tranche de 6 000 habitants.

Les collectivités désignent nominativement autant de délégués suppléants qu'elles ont de délégués titulaires, en même temps et dans les mêmes conditions. Un suppléant peut remplacer tout titulaire de sa collectivité.

ARTICLE 8 : Composition du bureau exécutif

Il est composé des membres suivants du Comité Syndical :

- Le(a) Président(e)
- Le ou les vice-président(e)s dans la limite de 30 % du nombre de représentants du Comité Syndical.

Le bureau exécutif ne dispose pas en propre d'un pouvoir de décision, celui-ci étant réservé, dans le respect des lois, règlements et des présents statuts, par le Président(e), le ou les vice-président(e)s ou le Comité Syndical.

ARTICLE 9 : Pouvoirs du Président

Le Président(e) est l'organe exécutif du syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
- Il est le seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, passe des actes sous la forme administrative...). Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président(e)s et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité Syndical.
- Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 10 : Recettes du syndicat

Les recettes comprennent :

- 1°) la contribution des membres,
- 2°) les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés,
- 3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- 4°) les subventions et dotations,
- 5°) les produits des dons et legs,
- 6°) les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- 7°) le produit des emprunts,
- 8°) les redevances,
- 9°) toute autre ressource liée à son activité.

ARTICLE 11 : Contribution des membres ou dispositions financières

La contribution des membres sera établie en fonction d'un montant déterminé sur la base des tonnages entrants, ainsi qu'en fonction des charges liées au fonctionnement et aux investissements du syndicat. Cette facturation est fixée par le Comité Syndical.

ARTICLE 12 : adhésion

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur des statuts révisés

Les présents statuts entreront en vigueur au prochain renouvellement de mandat en 2026.